

Règlement intérieur – Cbav (MAJ le 15. 10. 2021)

CBAV est un organisme de formation enregistré depuis le 17/03 /2021 auprès de la préfecture de Bretagne, sous le numéro de déclaration d'activité : 53560971556

Dans le cadre de son activité CBAV dispense de nombreuses actions de formation en intra-établissements.

I. Objet et champ d'application

Conformément aux articles L.6352-3 et R.6352-1 et suivants du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation dispensée par CBAV Il est consultable sur le site internet cbav.fr.

Toute personne participante à une session de formation dans les locaux de cbav doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

II. Règles générales d'hygiène et de sécurité

Article 1 : Consignes d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de stage.

Article 2 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Les issues de secours, ainsi que les extincteurs incendie doivent rester libres d'accès en permanence.

Article 3 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 4 : Interdiction de fumer

GuideI

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de l'organisme.

Article 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

III. Usage/maintien en bon état du matériel et des documents pédagogiques

Article 6 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet ; l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant au CBAV, à l'exception des documents pédagogiques remis lors du stage.

Article 7 : Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 8 : Documentation pédagogique

Les supports pédagogiques mis à disposition sur le site cbav.fr ou remis lors des sessions de formation sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être utilisés autrement que pour un usage personnel.

IV. Horaires et modalités d'accès aux sessions de formation

Article 9 : Horaires - Absence et retards

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.

Le CBV peut être amenée à modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées aux horaires de stage.

En cas d'absence, de retard au stage ou départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat du CBAV (cbav29@gmail.com).

L'organisme de formation informe le financeur (employeur, région, administration, pôle emploi, opérateur de compétences) de cet événement.

GuideI

Pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, les feuilles de présence, et en fin de stage le questionnaire d'évaluation de la formation.

Article 10 : Tenue, comportement et téléphone portable

Les stagiaires sont invités à se présenter au formation du CBAV en tenue vestimentaire correcte et à avoir un comportement respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Pour le confort de tous, en salle de formation, les téléphones portables sont éteints ou mis en mode silencieux.

Article 11 : Accès au cbav

Sauf autorisation expresse du responsable du service formation, les stagiaires ayant accès au CBAV pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

V. Information/affichage

Article 12 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites.

VI. Responsabilité et sanctions

Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le CBAV décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles de formation, salles de soins, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 16 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction conformément à l'article R 6352-3 du Code du Travail.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- En un avertissement écrit ;
- En un blâme ou rappel à l'ordre ;
- En une exclusion définitive

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Une procédure disciplinaire pourra être mise en œuvre conformément aux articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise (article R 6352-8 du code du travail) :

. l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;

. l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

VII. Représentation des stagiaires (dispositions applicables uniquement pour les actions de formation d'une durée supérieure à 500 heures)

Article 17 : Organisation des élections

Pour les stages d'une durée supérieure à 500 heures, les articles R.6352-9 à R.6352-12 du code du travail prévoit l'organisation de l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus.

Le scrutin a lieu pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.

Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin ; il en assure le déroulement et établit le procès-verbal.

Article 18 : Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Les fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 19 : Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

VIII. Politique d'accueil en formation d'une personne en situation de handicap

Article 20 : Politique d'accueil d'un stagiaire en situation de handicap

Les stagiaires ayant besoin d'un aménagement des modalités d'accueil ou d'apprentissage lié à une situation de handicap, sont invités à contacter le référent handicap au sein de l'organisme de formation : Madame Isabelle Pasquer

Le référent handicap analysera les besoins d'adaptation du stagiaire et s'assurera de l'adaptation des modalités d'accueil et pédagogiques avec l'organisme et le(s) formateur(s).

Dans le cas où le CBAV ne serait pas en capacité d'adapter la formation au handicap d'un stagiaire, ce dernier sera orienté vers des partenaires experts afin de lui proposer des alternatives pour répondre à son besoin de formation.

L'organisme de formation enregistre les données en lien avec les situations rencontrées et tient à jour un recueil des demandes et des adaptations offertes.

IX. Publicité et date d'entrée en vigueur

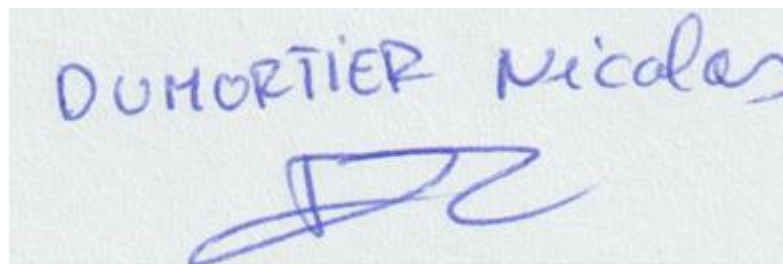
Article 20 : Publicité

Le présent règlement est consultable sur le lieu de la formation, sur Forma Santé ainsi que sur le site internet du CBAV. Il est communiqué aux stagiaires avec la convocation.

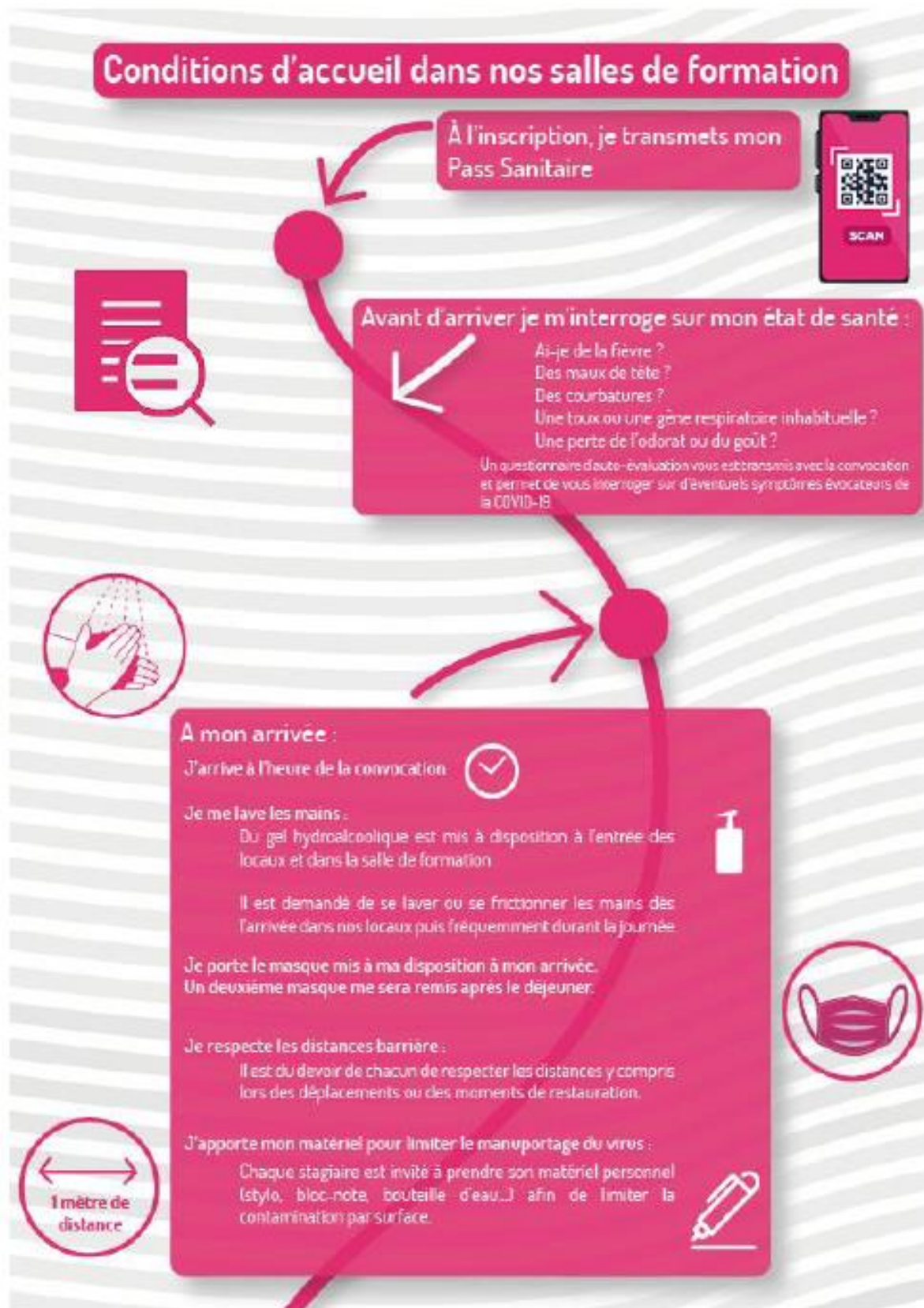
Article 21 : Date d'entrée en vigueur

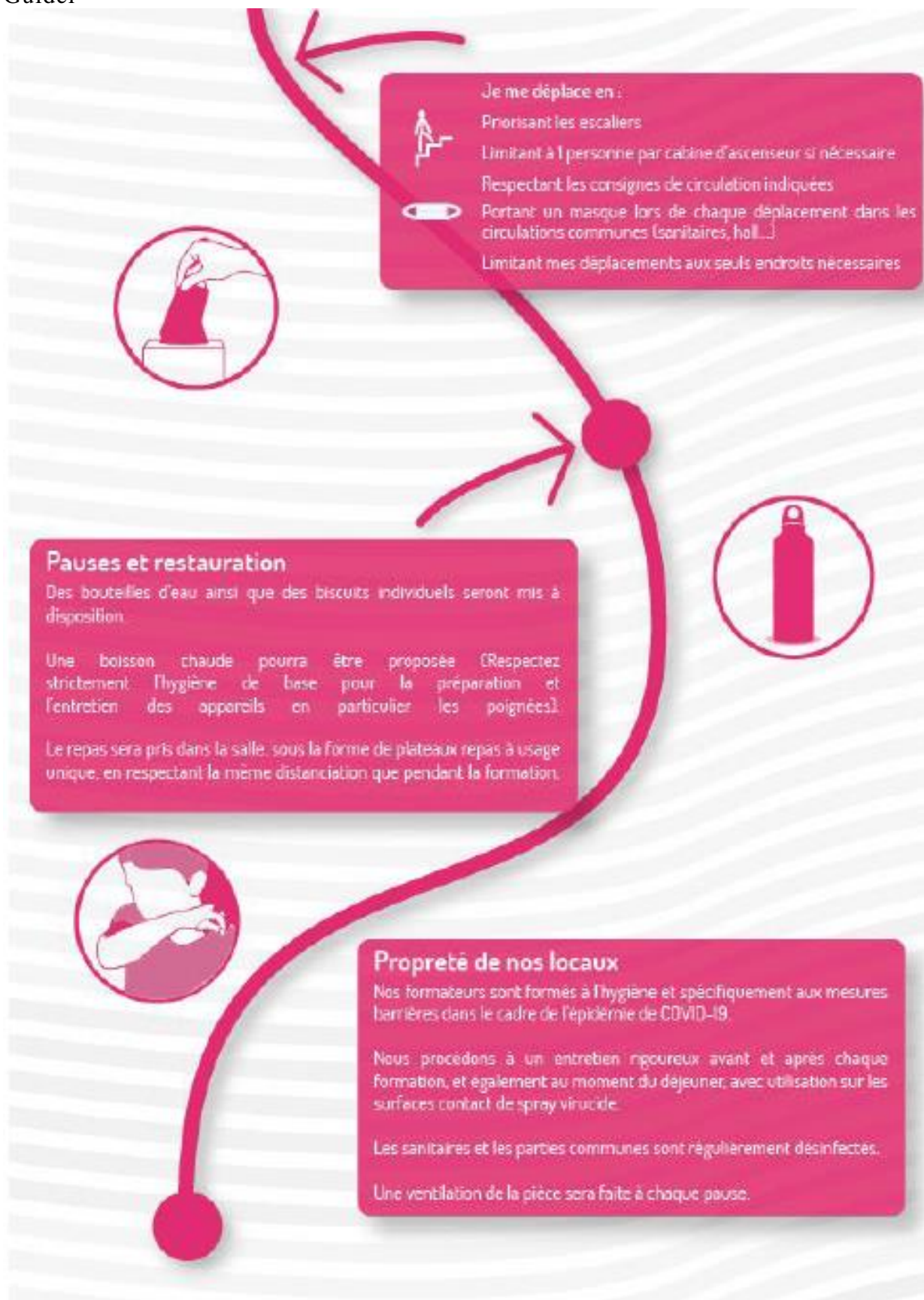
La version mise à jour du présent règlement intérieur entre en application à compter du : **9/02/2023**.

A Guidel, le 09/02/2023



DUMORTIER Nicolas





AUB



Santé

Annexe d'information sur le traitement des données à caractère personnel des stagiaires de l'organisme de formation

Vos données recueillies dans le cadre de votre convention de formation de l'AUB Santé, ainsi que toutes celles qui seront stockées dans nos logiciels et sous forme de papier doivent être protégées conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données à caractère personnel suivantes sont collectées et traitées par l'organisme de formation de l'AUB Santé :

- Vos données d'identification : nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe.
- Vos données relatives à votre situation professionnelle : emploi occupé, statut professionnel.
- Certaines de vos données financières : elles ne vous seront demandées qu'en cas de besoin afin de vous facturer le montant contractuellement convenu dans le cadre de la formation dispensée.

Ces données font l'objet de traitements nécessaires à l'exécution de la convention de formation conclue entre l'organisme de formation de l'AUB Santé et le stagiaire.

Ces données sont conservées selon des délais fixés légalement et ne dépassant pas le délai raisonnable lié à leur finalité de traitement.

Conformément à la réglementation européenne, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité de vos données personnelles ainsi qu'un droit de limitation au traitement de ces données. Vous pouvez ainsi accéder à toute information personnelle collectée par notre organisme et relative à votre formation.

Vos données, dans le cadre de votre formation, seront partagées aux organismes suivants :

- Services internes de l'AUB Santé : organisme de formation, service financier, secrétariat.
- Partenaires externes : notamment les fonds dédiés au financement des formations professionnelles tel que le FIF PL, dans le cas où vous bénéficieriez de ce type de financement.

En cas de questions, ou si vous souhaitez exercer l'un de vos droits concernant vos données, vous pouvez nous contacter par courrier à l'adresse suivante :

*Direction de l'AUB Santé,
1, boulevard de la Boutière,
35760, Saint Grégoire*

Si l'une ou plusieurs de vos demandes n'ont pas abouti à l'issue de cette démarche, vous pouvez adresser toute demande utile auprès de la CNIL.